

Circulaire d'information

INFCIRC/549/Add.1/18

8 septembre 2015

Distribution générale

Français Original : anglais

Communication reçue du Japon concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

- 1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente du Japon auprès de l'AIEA une note verbale en date du 4 août 2015 accompagnée de pièces jointes dans lesquelles le gouvernement japonais, conformément à l'engagement qu'il a pris en vertu des Directives relatives à la gestion du plutonium (figurant dans le document INFCIRC/549¹ du 16 avril 1998 et dénommées ci-après les « Directives ») et aux annexes B et C des Directives, communique les statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié et la quantité estimée de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils qu'il détenait au 31 décembre 2014.
- 2. Eu égard à la demande formulée par le gouvernement japonais dans sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 du 16 avril 1998), le texte de la note verbale datée du 4 août 2015, et de ses pièces jointes, est reproduit ci-après pour l'information de tous les États Membres.

¹ Une modification de ce document a été publiée le 8 septembre 2009 (INFCIRC/549/Mod.1).

MISSION PERMANENTE DU JAPON À VIENNE

Réf. nº: JPM/NV-172-2015

NOTE VERBALE

La mission permanente du Japon auprès des organisations internationales à Vienne présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur, au nom du gouvernement japonais, de se référer à sa note verbale du 1^{er} décembre 1997 (réf. n° JPM/NV-185-97), à laquelle étaient jointes les Directives exposant les mesures que le gouvernement japonais a décidé d'appliquer à la gestion du plutonium.

Conformément à l'engagement qu'a pris le Japon en vertu de ces Directives, le gouvernement japonais joint à la présente note une déclaration annuelle des quantités détenues de plutonium civil non irradié et de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils. Les statistiques figurant dans cette déclaration indiquent les quantités que le Japon détenait au 31 décembre 2014 et sont présentées conformément aux annexes B et C des Directives.

La mission permanente du Japon auprès des organisations internationales à Vienne saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.

Le gouvernement japonais demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir diffuser la présente note et ses pièces jointes à tous les États Membres pour leur information.

[Sceau]

4 août 2015

Vienne

Au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

STATISTIQUES ANNUELLES DES QUANTITÉS DÉTENUES DE PLUTONIUM CIVIL NON IRRADIÉ

Total national		au 31 décembre 2014 (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des centaines de kg de plutonium, les quantités inférieures à 50 kg étant signalées comme telles		
		[tonnes	Pu]	
1.	Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement.	<u>4,3</u>	(<u>4,4</u>)	
2.	Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations.	<u>3,0</u>	(<u>2,9</u>)	
3.	Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur les sites de réacteurs ou sur d'autres sites.	<u>3,1</u>	(<u>3,1</u>)	
4.	Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs.	<u>0,4</u>	(<u>0,4</u>)	
Note	::			
	i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus appartenant à des organismes étrangers.	<u>0</u>	(<u>0</u>)	
	ii) Plutonium dans l'une quelconque des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu sur des sites dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées.	<u>37,0</u>	(36,3)	
	iii) Plutonium non indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus en cours de transport international préalablement à son arrivée dans l'État bénéficiaire.	<u>0</u>	(<u>0</u>)	

QUANTITÉS ESTIMÉES DE PLUTONIUM CONTENU DANS DU COMBUSTIBLE IRRADIÉ DANS DES RÉACTEURS CIVILS

Total national au 31 décembre 2014

> (Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au chiffre des milliers de kg de plutonium, les quantités inférieures à 500 kg étant signalées comme telles

> > [tonnes Pu]

1. Plutonium contenu dans du combustible irradié sur des sites de réacteurs civils. <u>134</u>

<u>(134</u>)

2. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu dans des usines de retraitement.

<u>27</u> <u>(27)</u>

3. Plutonium contenu dans du combustible irradié détenu ailleurs.

Moins de 500 kg Pu

(Moins de 500 kg Pu)

Note:

- Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen i) plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.
- Définitions: ii)
 - ligne 1 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils ;
 - ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais pas encore retraité.